

**Décision du CSCA n°65-15 du 11 safar 1437 (23 novembre 2015)
relative au non respect par la société nationale de
radiodiffusion et de télévision « SNRT » des dispositions
légalles relatives à la programmation.**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423
(31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la
communication audiovisuelle, tel que modifié et complété,
notamment son article 3 (alinéas 8) et 16 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication
audiovisuelle, promulguée par dahir n° 1-04-257 du
25 kaada 1425 (7 janvier 2005), telle que modifiée et complétée,
notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu le cahier des charges de la Société Nationale de la
Radiodiffusion et de Télévision « SNRT », notamment, ses
articles 183.1 et 194.1 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs
à l'instruction effectuée par la Direction Générale de la
Communication Audiovisuelle au sujet de l'édition du 6 mai
2015 de l'émission de débat « بالواضح » diffusée par le service
télévisuel « ARRIYADIA » édité par la SNRT ;

ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Attendu que, dans le cadre des missions de suivi régulier des
programmes des services audiovisuels, la Haute Autorité de la
Communication Audiovisuelle a relevé que le service télévisuel
« ARRIYADIA », édité par la SNRT, a diffusé, en date du 30
avril 2015, une séquence d'autopromotion relative au contenu
de la prochaine édition de l'émission de débat « بالواضح » et a
informé ses téléspectateurs que l'édition du 6 mai 2015 aura
pour invité, à partir de 22H30, M. Saâd AKESBI. La chaîne a
diffusé durant les mêmes séquences des extraits de l'interview
enregistrée avec l'invité, en indiquant clairement son nom en
bas de l'écran et ce, les 1^{er}, 2 et 3 mai 2015 ;

Attendu que le suivi de l'édition du 06 mai 2015 de
l'émission « بالواضح », a permis de relever que le service télévisuel
« ARRIYADIA » n'a pas diffusé l'édition précédemment
annoncée par la séquence d'autopromotion, mais a rediffusé
l'édition du 15 avril 2015 de la même émission, sans indication
que cette édition était rediffusée et sans en informer les
téléspectateurs ou s'en excuser auprès d'eux, de plus la Haute
Autorité de la Communication Audiovisuelle n'a reçu aucune
correspondance indiquant le changement intervenu sur la
programmation ;

Attendu que l'article 194.1 du cahier des charges de la
SNRT dispose que l'opérateur est tenu d'annoncer :

«...عن برامجها، على أبعد تقدير، خمسة عشر يوماً قبل أول يوم
« بث برامج الأسبوع المعني.

وتلتزم بعدم تغييرها داخل أجل يقل عن عشرة أيام من يوم البث،
باحتساب هذا الأخير، باستثناء المتطلبات المرتبطة بالتظاهرات
الرياضية أو بظروف إستثنائية؛

- ظروف قاهرة ذات طبيعة تقنية :

- حدث جديد مرتبط بالمستجدات :

- مشكل مرتبط بالمستجدات :

- مشكل مرتبط بالحقوق المحمية بموجب القوانين المنظمة
للملكية الفكرية :

- حكم قضائي :

- قرارات صادرة عن الهيئة العليا يقضي بتوقيف جزء من البرمجة :

- مصلحة بينة للجمهور تم تقريرها بعد التشاور مع خدماتها المعنية :

- تقدير الشركة لعدم إهتمام واضح للجمهور، عقب بث الحلقات
الأولى من سلسلة برامج، خصوصاً بعد تراجع مستوى تتبع المشاهدين
بشكل ملحوظ.

باستثناء الإكراه المرتبطة بالبث المباشر للبرامج، تحترم الشركة
عند بث برامجها، مواقيت البرمجة التي سبق الإعلان عنها، حسب
الشروط المذكورة أعلاه.

تبلغ الشركة الهيئة العليا، داخل الأجل ووفق الكيفية التي
تحددها هذه الأخيرة، بشبكة برامجها وكذا التعديلات التي تطرأ عليها
عند الاقتضاء.»

Attendu que l'article 3 de la loi 77-03 relative à la
communication audiovisuelle dispose que : « la communication
audiovisuelle est libre... » ;

Attendu que l'article 4 de la loi 77-03 relative à la
communication audiovisuelle dispose les sociétés de
communication audiovisuelle « ... conçoivent librement leurs
programmes. Elles en assument l'entière responsabilité » ;

Attendu que l'article 183.1 du cahier des charges de la
SNRT dispose que :

«تقوم بإعداد برامجها بكل حرية مع مراعاة احترام المقتضيات
القانونية ودفتر التحملات وهي تتحمل مسؤوليتها كاملة في هذا
« الشأن» :

Attendu que l'annonce répétitive, ayant particulièrement
insisté sur la qualité de l'invité en faisant un élément
substantiel de la programmation, et la non diffusion de
l'édition en question, sans en aviser ni l'expliquer au public,
met l'opérateur en non-conformité avec ses obligations légales
et réglementaires s'y rapportant ;

Attendu que, s'il est du droit de chaque opérateur de
communication audiovisuelle dont les sociétés nationales
de communication audiovisuelle en charge, de missions
de service public, conformément au principe de liberté de
la communication audiovisuelle, d'annuler l'édition d'une
émission programmée et annoncée, il est de devoir, selon ce
même principe, lorsque l'opérateur décide de l'annulation de
celle-ci d'en aviser le public suivant les mêmes conditions et
formalités indiquées dans le cahier des charges, il en avise la
Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle ;

Attendu que le Conseil Supérieur de la Communication
Audiovisuelle a décidé, lors de sa réunion du 30 septembre 2015,

d'adresser une demande d'explications à la SNRT eu égard aux observations enregistrées, en accordant un délai de dix jours, demeurée sans réponse ;

Attendu, qu'en conséquence, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de la SNRT eu égard aux observations précitées.

PAR CES MOTIFS :

1- Déclare que la SNRT, éditrice du service télévisuel « ARRIYADIA », n'a pas respecté les dispositions légales et réglementaires précitées ;

2- Décide d'adresser un avertissement à la SNRT ;

3- Ordonne la notification de la présente décision à la SNRT et sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 11 safar 1437 (23 novembre 2015), tenue au siège de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Madame et Messieurs Rabha Zeidguy, Faouzi Skali et Talaa Assoud Alatlassi, Membres.

*Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,
La Présidente,*

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6446 du 30 jourmada I 1437 (10 mars 2016).
